



PREFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sur le projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux Déchets Ménagers et Assimilés, d'une Installation de Stockage de mono-déchets destinée aux Terres Amiantifères, ainsi que les activités connexes, implantées sur le territoire de la commune de Giuncaggio en Haute-Corse. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. À ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers, notamment, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de dossier, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au préfet de la Haute-Corse le 28 septembre 2015.

Cet avis de l'Autorité Environnementale doit être porté à la connaissance du public.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale : ORIENTE Environnement

Adresse du siège social : Lieu-dit « Vaccaja » - 20270 ALERIA

Lieu d'implantation du projet : Lieu-dit « Finochietto » - 20251 GIUNCAGGIO

Activités principales : Stockage de déchets non dangereux

II.2 Installations classées et régime

La société « ORIENTE Environnement », représentée par monsieur Jean-Paul VILLA, a transmis, le 28 septembre 2015, complétée le 16 novembre 2015, une demande d'autorisation pour exploiter, sur la commune de GIUNCAGGIO, un pôle environnemental dédié au traitement de déchets constitué par :

- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux Déchets Ménagers et Assimilés en Mélange, soumise à autorisation ;
- Une Installation de Stockage destinée aux mono-déchets de terres amiantifères, soumise à autorisation ;
- Une carrière (affouillement) dont les matériaux extraits correspondent à ceux en excédent à valoriser du fait de l'aménagement et du réaménagement des activités du Pôle, soumise à autorisation ;
- Des installations connexes destinées d'une part à traiter les lixiviats, et d'autre part à valoriser le biogaz produit par les déchets biodégradables, à savoir les déchets ménagers et assimilés.

II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

L'ensemble du site d'exploitation s'étendra sur 10 parcelles, sur une superficie globale d'environ 35 ha dont 10 ha seront dédiés à la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés et 6,5 ha à la zone de stockage des déchets de terres amiantifères. La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un paysage naturel d'une grande diversité végétale, avec la proximité également du fleuve « le Tavignano ».

Les déchets reçus sur cette plate-forme de traitement proviendront majoritairement du département de Haute-Corse et notamment des bassins de la plaine orientale, du centre-Corse, du Cap-Corse, de Bastia et de Balagne.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) est prévue pour accueillir au maximum 80 000 tonnes de déchets non dangereux par an sur une période de 30 ans. Ainsi, 2 100 000 tonnes de déchets non dangereux de DMA pourront être stockées sur le site.

L'exploitation de l'ISDND des f, gérée en mode « bioréacteur », s'effectuera par casiers successifs hydrauliquement indépendants (29 casiers au total), de surface variant de 3 900 m² à 9 100 m², d'un volume variant de 41 000 m³ à 98 000 m³ et d'une durée d'exploitation allant de 7 mois à 17 mois. La profondeur des casiers variera de 14 à 25 mètres. La cote la plus basse des casiers (fond de forme des casiers) est de 66 mètres NGF, soit 19 mètres au-dessus de la cote moyenne du Tavignano (47 mètres NGF). Le substratum géologique du site est formé par des schistes lustrés. Chaque casier sera pourvu d'une barrière d'étanchéité passive (fond et flancs des casiers) surmontée d'une barrière d'étanchéité active et d'une couche de drainage. Les barrières d'étanchéité devront répondre aux critères de perméabilité requis réglementairement afin de garantir l'absence d'infiltration de lixiviats dans le substratum.

Le dispositif de drainage des lixiviats, constitué de drains en PeHD, sera mis en place sur le dispositif d'étanchéité. Ces drains seront raccordés aux puits en PeHD placés en point bas de chaque casier et montés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du casier. La production maximale de lixiviats du projet a été estimée à près de 3 300 m³/an. Pour les casiers du niveau bas, les lixiviats seront repris par une pompe de relevage afin d'être évacués par citerne et acheminés vers un bassin situé à proximité de la zone de stockage. Pour les casiers du niveau haut, les lixiviats seront dirigés de manière gravitaire via des collecteurs principaux vers le bassin situé à proximité de la zone de stockage.

Les lixiviats récupérés seront acheminés vers des bassins de traitement (pour diminuer les DCO et DBO₅), de décantation (pour abattre les MES) et vers une unité d'évapo-concentration (chaudière d'une puissance de 1 MW). Des équipements de recirculation des lixiviats dans les casiers fermés (dans

lesquels il n'est plus apporté de déchets), seront mis en œuvre pour accélérer la dégradation des déchets et la production de biogaz.

L'ensemble du biogaz produit sur le site sera drainé au travers de puits verticaux implantés à l'avancement de l'exploitation des casiers. Le biogaz capté sera valorisé au niveau d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) constituée de deux moteurs de cogénération d'une puissance unitaire de 2 MW. L'UVE permettra de produire de l'électricité à partir de la combustion du biogaz. Une torchère permettra également de traiter les biogaz, par brûlage, lors des phases de maintenance ou d'arrêt de l'UVE et de l'unité d'évapo-concentration, ou lorsque le biogaz ne pourra pas être valorisé.

Après réaménagement final, la cote sommitale de l'ISDND des DMA (le dôme) s'élèvera au maximum à 124 mètres NGF, soit un dôme de 4 mètres maximum de hauteur (avec la couverture finale) au point le plus élevé par rapport au terrain naturel actuel.

L'Installation de Stockage destinée aux Terres Amiantifères (TA) accueillera au maximum 120 000 tonnes de déchets non dangereux par an sur une période de 13 ans. Ainsi, 1 250 000 tonnes de déchets non dangereux de terres amiantifères pourront être stockées sur le site.

L'exploitation de la zone de stockage des terres amiantifères s'effectuera par casiers successifs hydrauliquement indépendants (4 casiers au total), de surface d'environ 4 900 m², et d'un volume variant de 150 000 m³ à 270 000 m³. La profondeur des casiers variera de 28 à 38 mètres. La cote la plus basse des casiers (fond de forme des casiers) est de 84 mètres NGF, soit 37 mètres au-dessus de la cote moyenne du Tavignano (47 mètres NGF). Les casiers seront également pourvus des barrières d'étanchéité passives et actives qui devront répondre aux critères de perméabilité requis réglementairement.

Sachant que les terres amiantifères sont des déchets non évolutifs dans le temps car inertes (déchets minéraux confinés dans des big-bags étanches), il n'y aura pas de production de biogaz. Les eaux d'infiltration dans les casiers, après passage dans deux bassins tampons, seront rejetées vers le milieu extérieur, via un bassin d'eaux pluviales.

Après réaménagement final, la cote sommitale de la zone de stockage des terres amiantifères (le dôme) s'élèvera au maximum à 120 mètres NGF, soit un dôme de 8 mètres maximum de hauteur (avec la couverture finale) au point le plus élevé par rapport au terrain naturel actuel.

Le Pôle Environnemental se situant sur un point haut, il recevra très peu d'eau de l'amont, ces eaux étant pour l'essentiel interceptées par la voirie de la RN 200. Seule une partie de ces eaux (au niveau du virage en épingle de la RN 200) ruissellent sur le site. Afin de les détourner, elles seront récupérées à l'extérieur de l'ICPE dans des fossés existants ou à créer. Concernant les eaux pluviales internes, elles sont séparées en deux réseaux distincts : les eaux « propres » issues des espaces verts, des casiers réaménagés ou des digues, et les eaux « potentiellement polluées » par des hydrocarbures, issues des voiries. Les eaux « propres » sans contact avec les déchets sont collectées et réparties dans 5 bassins de rétention d'une capacité totale de 10 800 m³. Les eaux de voirie seront traitées par un séparateur à hydrocarbures, avant d'être par la suite également dirigées vers les bassins de rétention des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement internes seront rejetées dans le milieu naturel via des bassins d'infiltration, à débit régulé, sous réserve de conformité analytique. En cas de non-conformité, les eaux de surface seront envoyées vers le dispositif de traitement des lixiviats. Un hydrocurage des bassins de rétention sera réalisé annuellement.

Concernant les eaux souterraines, leur qualité sera suivie sur toute l'année grâce à un réseau de piézomètres, avec une analyse trimestrielle pour les paramètres simples (Ph, hauteur de la nappe, carbone organique total..) et annuelle pour la totalité des paramètres permettant de connaître le niveau de qualité chimique et bactériologique.

S'agissant de la remise en état du site après l'arrêt des activités, à l'issue de la période d'exploitation commerciale, un suivi post-exploitation des installations sera assuré conformément à la réglementation

en vigueur. Il permettra de contrôler l'ensemble des rejets de l'installation (suivi de la qualité des eaux souterraines et pluviales, contrôle des lixiviats et des biogaz...) et d'assurer l'entretien du site (fossés, couverture, écran végétal, puits de contrôle, système de collecte et de traitement des effluents liquides et gazeux). A l'issue de cette période de post-exploitation, les infrastructures et les aménagements des différentes activités du Pôle Environnemental de Giuncaggio seront démontés et/ou détruits afin d'être évacués. Un enherbement sera réalisé sur l'ensemble du site.

La mise en place du pôle environnemental s'accompagnera d'un affouillement de sol représentant un volume d'environ 1 780 000 m³ dont une partie des déblais sera utilisée sur place (création des pistes et des talus, recouvrement des déchets). Toutefois, le pétitionnaire prévoit également la possibilité d'évacuer hors site un volume de déblais d'environ 1 140 000 m³ qui constitueront des matériaux de carrières.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

Le projet porté par la société « ORIENTE Environnement » sera implanté sur la commune de Giuncaggio dans le département de la Haute-Corse, à environ 15 km au Nord-Ouest de la ville d'Aléria. Les premières agglomérations se trouvent à une distance de plus de 3 km (villages d'Antisanti, Giuncaggio et Casevecchie).

L'environnement immédiat du projet est caractérisé par :

- Au sud, à l'est et à l'ouest, les limites du site sont bordées par les gorges du Tavignano dont le lit s'inscrit plusieurs dizaines de mètres en dessous.
- Au nord, le site est bordé par la nationale (RN 200).

Le site s'inscrit dans un paysage naturel et d'une grande diversité végétale (paysage de maquis et de montagne).

Les zones d'habitation les plus proches du périmètre d'exploitation des installations de traitement de déchets sont isolées et sont localisées :

- A l'est, à environ 270 m, au lieu-dit « Saint Georges »,
- Au nord-est, à environ 320 m, puis à 610 m et à 670 m.

L'accès au site s'effectue depuis la RN 200. Celui-ci sera mis en évidence par une signalétique appropriée et le pétitionnaire proposera au gestionnaire de voirie, la création d'un « tourne à gauche » au niveau de la voie d'accès. Une augmentation du trafic actuel de l'ordre de 12 % est attendue.

Les terrains d'implantation du projet se situent en sortie des gorges du Tavignano, le long du cours d'eau. La topographie du secteur d'étude est donc très marquée. On relève notamment la présence d'importants reliefs du sud à l'ouest du site du projet. Le site repose sur un substratum de très grande étendue formé par les schistes lustrés, aptes à former la barrière passive du projet. La zone d'études locale est en dehors des grands couloirs de failles qui délimitent les 3 pays géologiques de la Corse.

L'analyse du contexte hydrogéologique ne fait pas apparaître de nappe étendue, et les terrains du projet ne se situent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ne concerne la zone du projet.

Le projet s'inscrit dans un secteur (Vallée du Tavignano) nécessitant une vigilance particulière car identifié dans la trame verte et bleue de Corse. Sur l'aire d'étude et à proximité immédiate, les zones forestières et ouvertes font partie d'une matrice homogène, en conséquence aucune continuité écologique ne semble s'y distinguer, hormis sur le cours d'eau et ses milieux connexes. Ainsi, les fonctionnalités et continuités écologiques mises en évidence dans la trame verte et bleue doivent faire l'objet d'une attention particulière au niveau du cours d'eau et de ses milieux connexes.

Une étude faune-flore-habitats, diligentée par le pétitionnaire, a été réalisée sur les 4 saisons. Les conclusions de cette étude sont exposées ci-dessous :

Quatre habitats présentent un enjeu de conservation : une suberaie, une chênaie verte, une ripisylve à aulne et peuplier et une source encroûtante au statut prioritaire. Ces habitats doivent au maximum être évités dans le cadre du projet, en particulier les habitats de ripisylve. Concernant la flore, 2 espèces protégées ont été observées sur l'aire d'étude liée au projet dont une à forte patrimonialité (la spiranthe d'été), en bordure du Tavignano, hors emprise du projet. Aucune espèce rare n'a été observée sur l'emprise directe du projet. Les enjeux pour la flore sont donc faibles, mais la présence de toute espèce protégée, même assez commune, rend nécessaire des procédures réglementaires.

Concernant la faune, l'ensemble des habitats disponibles sur l'aire d'étude héberge des oiseaux communs en Corse, protégés pour la plupart, mais à enjeu de conservation modéré. Les amphibiens présents sur la zone étudiée sont protégés au niveau national (5 espèces ont été identifiées). Les enjeux de conservation relatifs à ces amphibiens sont modérés du fait de leur caractère ubiquiste, et forts dans le cas de présence potentielle du Discoglosse corse, qui n'a toutefois pas été constatée lors des inventaires. Les 4 espèces de reptiles présents sur la zone étudiée sont protégés au niveau national mais très communs en Corse à l'exception de l'une d'entre elle, non impactée (Phyllodactyle). Les enjeux de conservation relatifs aux reptiles sont donc modérés. Sur les invertébrés, seule 1 espèce protégée patrimoniale présentant un enjeu fort a été identifiée (Escargot de Raspail) sur des escarpements rocheux mais non touchés par le projet lui-même. Concernant les chauves-souris, aucun gîte n'est connu ou n'a été identifié sur le site du projet, le site servant essentiellement de zone de transit et de zone d'alimentation. Sur le peuplement piscicole, 3 espèces patrimoniales protégées ont été recensées sur le tronçon de fleuve longeant l'aire d'étude, avec un enjeu majeur pour la conservation de la seule population d'alose feinte du Rhône en Corse.

Une partie des terrains d'implantation du projet se situe sur le site NATURA 2000 « Basse vallée du Tavignano » et il est noté aussi la présence de la ZNIEFF de type 1 de même dénomination, en bordure immédiate du projet. La proximité du projet avec le site NATURA 2000 ainsi que les interactions possibles entre le projet et les espèces ayant justifié la désignation du site (notamment par l'intermédiaire du réseau hydrographique) rendent nécessaire la réalisation d'une évaluation des incidences du projet au titre de NATURA 2000.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale, liés à l'activité de traitement de déchets sur le site, sont donc d'ordre :

- hydrologique et hydrogéologique, par pollution directe et indirecte des eaux superficielles ou souterraines par des lixiviats ou les eaux pluviales,
- atmosphérique, par les émissions d'odeurs liées aux activités de stockage des déchets et de substances de combustion des biogaz,
- patrimonial, du fait de la présence d'espèces protégées sur les terrains d'emprise du projet.

IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

En outre, la DREAL a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet. Le contexte environnemental a été bien établi. Les principaux enjeux de la zone d'étude ont été identifiés de manière satisfaisante dans le dossier.

IV.2 Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, qui figure au dossier, aborde les impacts sur l'eau, le sol, l'air, l'environnement humain ainsi que le milieu naturel en terme de paysage et de risque incendie.

Elle met en lumière les points suivants :

- ✓ Le projet impacterait l'actuel paysage du site durant la phase d'exploitation. Cet impact temporaire serait toutefois limité compte-tenu de la faible fréquentation du site. A l'issue de l'exploitation des installations, le massif de déchets des deux ISDND serait revégétalisé et les bâtiments démantelés ;
- ✓ Comme indiqué au paragraphe III, l'étude faune-flore-habitats diligentée par le pétitionnaire, et réalisée sur les 4 saisons, a recensé un certain nombre d'espèces protégées. Les espèces à forte valeur patrimoniale seraient évitées ainsi que les habitats les plus fragiles. Pour les destructions inévitables d'habitats et d'individus, une demande de dérogation « espèces protégées » devra être faite par le pétitionnaire ;
- ✓ En situation normale de fonctionnement, toutes les dispositions seraient prises par le pétitionnaire pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols. Les modes de gestion des différents rejets aqueux seraient adaptés et éviteraient toute pollution du milieu naturel ;
- ✓ En matière de rejets atmosphériques, selon le pétitionnaire, le fonctionnement des installations n'impacterait pas de manière significative l'environnement dans la mesure où les quantités de polluants émises dans l'atmosphère respecteraient les prescriptions réglementaires ou seraient déchargées à des concentrations n'impactant pas la qualité de l'air de la zone d'étude ;
- ✓ Concernant les nuisances olfactives, celles-ci n'engendreraient pas de gênes perceptibles à l'encontre des riverains du fait des modalités de fonctionnement des installations (casier géré en mode bioréacteur avec récupération du biogaz, déchets recouverts quotidiennement d'une membrane filtrante en charbon actif qui permet d'absorber les odeurs)
- ✓ Concernant l'impact sur l'environnement humain, la modélisation des émissions sonores des installations révèle que les valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seraient respectées en période diurne, tant au niveau des limites de propriétés du site qu'au niveau des Zones à Émergence Réglementée. Les activités sur le site seraient prévues pour se dérouler de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi et jusqu'à 13h00 le samedi. S'agissant du trafic routier, il a été estimé à 136 passages de camions et 60 passages de véhicules légers, soit une augmentation du trafic d'environ 12 % sur la RN 200 ;
- ✓ S'agissant des impacts sur le patrimoine architectural et historique local, les installations n'auraient pas d'impact sur le patrimoine monumental de la zone d'étude et toutes les mesures seraient mises en œuvre, préalablement et pendant la période d'exploitation des installations, pour préserver le patrimoine archéologique dans le cas où des vestiges seraient mis à jour ;
- ✓ Enfin, les activités exercées sur le site n'influeraient que très peu la qualité des eaux : aucun rejet de lixiviat traité ne serait opéré dans le milieu naturel, seules les eaux pluviales sans contact avec les déchets seraient rejetées sous réserve de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE conformément au point V du présent avis. Par ailleurs, la qualité de l'air serait également très peu impactée compte tenu des mesures d'exploitation envisagées (destruction

ou valorisation à terme du biogaz et recouvrement journalier des déchets) et ne présenterait en tout état de cause pas de risque pour la santé des riverains.

IV.3 Pertinence des mesures pour éviter, réduire et compenser

L'étude présente l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Afin de limiter les impacts dommageables pour l'environnement naturel dans la zone d'emprise du projet, plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire, notamment les mesures suivantes :

- optimisation de l'implantation du projet et réduction de l'emprise du chantier pendant les travaux afin d'éviter les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus importants ;
- les eaux de ruissellement issues du chantier seront canalisées et dirigées vers des bassins d'assainissement provisoires, afin d'éviter que des matières en suspension (MES) s'écoulent vers le Tavignano (pour préserver notamment les espèces piscicoles comme l'aloise feinte). Ceux-ci seront dimensionnés pour permettre une décantation suffisante des matières en suspension ;
- en terme paysager, intégration des installations avec végétalisation (plantations d'éléments arbustifs et arborés, prairie fleurie, réaménagement progressif du site) ;
- création d'aires dédiées à l'accueil des espèces protégées (création de mares pour les amphibiens, de nichoirs pour les oiseaux) en marge des secteurs d'exploitation ;
- décalage des opérations d'aménagement hors période de reproduction des espèces (hors mois de printemps et d'été) ;
- lutte contre les espèces invasives.

IV.4 Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée.

IV.5 Justification du projet

Selon le pétitionnaire, le choix d'exploiter les installations résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs favorables :

- Le projet s'inscrit dans le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Les besoins insulaires en matière de traitement des déchets,
- La situation du projet et le contexte hydrogéologique favorable à la mise en œuvre d'une installation de stockage de déchets,
- L'éloignement avec des zones habitées par des tiers permettant de limiter les impacts visuels, olfactifs ou sonores potentiels,
- La compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme,
- La présence d'un réseau routier de bonne qualité,
- La maîtrise foncière des terrains d'emprise du projet,
- La possibilité d'intégration paysagère.

IV.6 Situation du projet vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Certaines activités du projet sont classées par la nomenclature des ICPE au titre de la directive IED. Il s'agit de la rubrique :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement,

recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure de 25 000 tonnes.

Le dossier établit un point de comparaison entre les meilleures techniques disponibles, relatif au secteur du traitement des déchets (BREF WT) et la situation projetée du site. Parmi les principales mesures mises en place par le pétitionnaire relatives aux MTD, on peut citer :

- Gestion de l'ISDND des DMA en mode bioréacteur (confinement des casiers et pilotage des réinjections de lixiviats pour optimiser la production de biogaz des déchets),
- Diminution de la quantité de lixiviats produits par un système de traitement d'évapo-concentration,
- Déchets recouverts quotidiennement d'une membrane filtrante en charbon actif qui permet d'absorber les odeurs, mais aussi de ne pas attirer les animaux (notamment les oiseaux) et d'éviter les envols,
- Mise en place de filets au niveau de la zone de déchargement des déchets, pour limiter les envols,
- Dispositif de traitement des odeurs en cas de besoin,
- Valorisation du biogaz capté par production d'électricité réinjectée sur le réseau de distribution,
- En cas d'intervention sur l'Unité de Valorisation Energétique, destruction des biogaz par combustion par le biais d'une torchère,
- Revêtements mis en place sur les aires de circulation afin de limiter au maximum les risques de production et de dispersion de poussière,

Par ailleurs, les eaux de ruissellement interne au site, recueillies dans des bassins de rétention, feront l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel. Durant la phase travaux, les eaux de ruissellement issues du chantier seront canalisées et dirigées vers des bassins d'assainissement provisoires.

Aucun rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités provenant de l'ISDND des DMA ne sera normalement effectué et un suivi des eaux souterraines sera également réalisé.

IV.7 Étude de dangers

Le dossier présente une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et circulaire du 10 mai 2010), les enseignements tirés d'accidents répertoriés dans le cadre d'activités ou d'équipements similaires et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Cette étude conclut que les événements dangereux étudiés ne présentent pas de risques inacceptables ou majeurs au regard des critères de criticité issus de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, excluant tout impact sur l'environnement immédiat du site.

IV.8 Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent, de façon lisible et claire, tous les éléments des études et notamment les grands enjeux.

IV.9 Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente en annexe une étude quantitative des risques sanitaires. Cette dernière établit un inventaire des sources potentielles de dangers pour les populations riveraines, les vecteurs de transfert et les cibles à proximité de l'installation. Elle établit les éléments suivants : « La caractérisation des risques et l'analyse des incertitudes permettent de conclure que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du pôle environnemental de Giuncaggio, évalués en premier niveau d'approche, sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances ».

IV. 10 Maîtrise foncière

S'agissant de la maîtrise foncière, l'exploitant est propriétaire des terrains d'emprise des installations projetées.

Concernant la bande d'isolement de 200 mètres relative à l'ISDND des DMA, pour les parcelles situées à l'extérieur des terrains d'emprises des installations projetées, l'exploitant est propriétaire de la parcelle n°198 de la section C de la commune de Giuncaggio, et un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique a été déposé pour les parcelles N°1 et N°2 de la section ZP de la commune d'Antisanti, et N°6 et N°9 de la section ZS de la commune d'Antisanti.

L'exploitant a la maîtrise foncière des parcelles concernées par la bande d'isolement de 100 mètres relative à l'installation de stockage des terres amiantifères, ainsi que celles concernées par la bande d'isolement de 50 mètres relative aux équipements de gestion du biogaz de l'ISDND des DMA et celle relative aux équipements de gestion des lixiviats des deux installations de stockage (DMA et TA).

IV. 11 Garanties financières

Dans son dossier, le pétitionnaire a procédé au calcul des garanties financières relatives à l'exploitation des installations projetées qui s'élèvent à 3 377 000 € pendant la phase d'exploitation.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier prend en compte les problématiques environnementales liées au projet. Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les impacts des rejets atmosphériques et ceux liés aux aspects paysagers restent, en fonctionnement normal des installations, a priori limités, et sont jugés peu significatifs compte tenu de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Une partie des terrains d'implantation du projet se situant sur le site NATURA 2000 « Basse vallée du Tavignano » et en bordure de la ZNIEFF de type 1 de même dénomination, la protection du milieu constitue un des enjeux majeurs de ce dossier.

Un autre enjeu majeur lié au positionnement du projet concerne la structure géologique et hydrogéologique du site. Le dossier présente celui-ci comme étant favorable sur ces deux aspects mais également d'un point de vue structural (en dehors des grands couloirs de faille, substratum géologique apte à former une barrière passive, absence d'amont hydrologique, mesures géophysiques confirmant l'absence de faille sous le site).

Toutefois, compte tenu de l'importance de cette problématique eu égard à la protection des enjeux environnementaux, le service instructeur du dossier a demandé au pétitionnaire de faire réaliser des tierce-expertises, d'une part sur la « stabilité des casiers et des digues périphériques », basée en particulier sur l'analyse géologique du site, d'autre part sur l'« équivalence de la barrière passive reconstituée en fond et flancs des alvéoles de stockage de déchets ».

De plus, afin de garantir tout rejet même accidentel dans le milieu, une tierce-expertise relative au « dimensionnement du volume des bassins de rétention des eaux pluviales, des bassins de lixiviats et de l'ensemble de fossés d'évacuation des eaux pluviales » est également demandée, les trois tierce-expertises devant être réalisées par un bureau d'études préalablement validé par le service instructeur

L'Autorité Environnementale recommande de plus de compléter le dossier sur les points suivants :

- Le dossier fait référence au SDAGE entré en vigueur en 2009. Il est nécessaire que le dossier soit actualisé afin de prendre en compte le SDAGE 2016-2021, approuvé en septembre 2015 et entré en vigueur fin décembre 2015. Le dossier doit s'attacher à démontrer la compatibilité avec les dispositions du SDAGE concernées par le projet.
- Par ailleurs, l'objectif de non dégradation des masses d'eau (superficielle et souterraine), imposé par la DCE et repris dans le SDAGE n'apparaît pas suffisamment dans le document. Les masses d'eau concernées sont aujourd'hui en bon état écologique, chimique (et quantitatif pour la masse d'eau souterraine). L'objectif pour ces masses d'eau est le bon état à l'horizon 2015. Le document doit être complété sur ce point. Le non-déclassement des masses d'eau d'un point de vue écologique et chimique devra être démontré. Notamment, l'arrêté du 27/07/2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface a revu le seuil des normes de qualité environnementale (NQE) des neuf substances spécifiques de l'état écologique. Cette révision concerne notamment l'arsenic et le cuivre dont les seuils ont été baissés respectivement à 0,83µg/l et à 1µg/l. Cet arrêté doit être pris en compte afin de démontrer l'absence d'impact. Notamment, il est écrit que les eaux des bassins d'eaux pluviales respecteront les seuils de qualité fixés. Ces seuils doivent également prendre en compte les seuils fixés par l'arrêté de 2015 sus-cité.
- Le suivi de l'impact du projet sur la qualité du cours d'eau du Tavignano doit être précisé, notamment sur la mise en place d'une surveillance en amont et en aval du site.
- Une coupe transversale sur le réaménagement final du site serait plus explicite pour mieux traiter l'impact paysager.

En conclusion, l'Autorité Environnementale :

- considère que le projet prend correctement en compte les principales problématiques environnementales,
- demande au pétitionnaire de compléter le dossier sur les aspects cités supra,
- note que le service instructeur a demandé trois tierces expertises sur des sujets majeurs liés à la stabilité du massif schisteux ainsi qu'à la gestion et à la rétention des effluents, dont les conclusions seront déterminantes pour la suite du projet.

Fait à Ajaccio, le

28 JAN. 2016

Le préfet


